

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 305 vom 17. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___305

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 305 du 17 février 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 305 del 17 febbraio 2021

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, CHANCES DE SUCCÈS, PARTIE CIVILE | 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décision et les actes du Ministère public. Une ordonnance de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire rendue par le Ministère public peut ainsi faire l'objet d'un recours selon les art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf Harari, in : Jeanneret/ Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP 15 août 2019/580). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 384 let. b CPP) devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance du Ministère public rejetant la requête d'assistance judiciaire et de désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2019, n. 64 ad art. 136 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'alinéa

E. 2.2

En l'espèce, tout comme c'était le cas dans la procédure relative à ses plaintes antérieures (cf. CREP 12 janvier 2021/9 consid. 2.3), la recourante fonde ses prétentions civiles sur l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 9 octobre 2020, fixant la contribution d'entretien due par le prévenu à partir du 1^{er} août 2019, tout en statuant sur les montants déjà réglés par celui-ci et devant être déduits des pensions allouées. Cet arrêt statue donc intégralement sur les montants dus à la recourante par le prévenu à titre de contribution

d'entretien dès le 1^{er} août 2019 en tenant compte de l'arriéré et des montants déjà versés. Cette décision bénéficie de l'autorité de chose jugée et constitue un titre de mainlevée définitive. C'est à tort que la recourante cite l'arrêt du Tribunal fédéral TF 1B_357/2017 pour en déduire que la condition des prétentions civiles de l'art. 136 al. 1 CPP serait réalisée. En effet, dans cet arrêt, cette autorité n'a pas examiné la question à l'aune de l'art. 59 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272). Or, selon la jurisprudence (ATF 127 III 496, consid. 3 pp. 498 et 502), les mesures provisionnelles de réglementation, telles que les mesures provisoires durant la procédure de divorce, jouissent d'une autorité de la chose jugée relative qui ne peuvent en principe pas être remises en cause par une décision ultérieure. Partant, une nouvelle action civile relative au non-paiement des contributions faisant l'objet de la présente procédure pénale serait irrecevable en application de l'art. 59 al. 2 let. e CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le juge civil ayant déjà statué sur ces prétentions et la recourante n'alléguant pas que cette décision devrait être remise en cause par la voie de la révision.

E. 2.3

De toute manière, comme l'a également relevé la procureure, les faits de la cause sont clairs et très simples sur le plan pénal, et ils ne présentent de surcroît aucune difficulté quant à leur qualification juridique. En effet, la recourante bénéficie d'un jugement entré en force sur le plan civil et les seules questions qui demeurent litigieuses résident dans le montant de l'arriéré – que l'intéressée a elle-même été en mesure de chiffrer de manière précise dans sa plainte sur la base des versements effectués – et dans la capacité contributive de l'époux, qui sera de toute manière instruite d'office. On relèvera au demeurant que la plainte est structurée et très détaillée, ce qui démontre que la recourante dispose parfaitement des connaissances nécessaires pour se défendre seule. D'ailleurs, c'est à tort qu'elle tente de se prévaloir de la procédure ouverte ensuite de ses précédentes plaintes, encore pendante. En effet, elle a déjà réussi à obtenir une condamnation du prévenu pour violation d'une obligation d'entretien alors qu'elle agissait seule, ce qui démontre qu'elle parvient parfaitement à défendre ses intérêts sans l'assistance d'un conseil. Au regard de ces éléments, il importe peu que le prévenu soit assisté d'un conseil de choix et qu'il ait procédé à des versements partiels. Partant, deux des conditions cumulatives de l'art. 136 al. 1 CPP n'étant pas réalisées, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'octroyer l'assistance judiciaire gratuite à A.B._____.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 29 janvier 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 janvier 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre Gabus, avocat (pour A.B._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du

17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.